

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2415339/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme B _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rezard
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Paris,

Mme Pestka
Rapporteuse publique

Le magistrat désigné,

Audience du 18 octobre 2024
Décision du 31 octobre 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juin 2024, Mme , représentée par Me Cousin Mikowski, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 mai 2024 par laquelle la commission d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements (CALEOL) de la régie immobilière de la ville de Paris (RIVP) a refusé de lui attribuer le logement situé 2, avenue de la Porte Brunet, dans le 19^e arrondissement de Paris, qu'elle sollicitait ;

2°) d'enjoindre à la RIVP de procéder à un nouvel examen de sa situation personnelle et de lui attribuer un logement adapté à sa situation dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la RIVP la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que son dossier était complet et qu'elle n'avait pas à produire de pièces complémentaires relatives à son mari dans la mesure où il ne vit plus à son foyer.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2024, la RIVP, représentée par la SCP Nicolas Guerrier et Alain de Langle, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme B le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Rezard pour exercer les fonctions prévues par l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rezard,
- ~~- les observations de Mme Masson,~~
- et les observations de Me Akadiri, représentant la RIVP.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B a sollicité le 29 décembre 2016 l'attribution d'un logement social, ce pour quoi elle a été reconnue prioritaire par décision du 30 novembre 2017 de la commission de médiation du département de Paris. Par un courrier du 22 avril 2024, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, lui a présenté une proposition de logement se rapportant à un appartement T3 situé 2, avenue de la porte Brunet, dans le 19^e arrondissement de Paris, relevant de la régie immobilière de la ville de Paris (RIVP). Par une décision du 21 mai 2024, la commission d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements (CALEOL) de la RIVP a néanmoins refusé d'attribuer ce logement à l'intéressée en raison de l'incomplétude de son dossier. Mme B demande l'annulation de cette décision du 21 mai 2024.

Sur les droits à attribution d'un logement social :

2. Aux termes de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux logements appartenant aux organismes, public ou privés, d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci : « (...) Pour l'attribution des logements, (...) il est tenu compte notamment (...) de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage (...) / Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée, par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou par un justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours (...), les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant (...) ». Aux termes de l'article L. 442-12 du même code : « Sont considérées comme personnes vivant au foyer au titre des articles L. 441-1 et L. 441-4 : (...) / - le ou les titulaires du bail ; / - les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail (...) ». Enfin, le B du II de l'annexe

à l'arrêté du 22 décembre 2020 liste au nombre des pièces devant être produites par le demandeur : « a) Avis d'imposition indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement (...) / c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes : / - divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel (...) / - instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours (...) ».

3. Les dispositions précitées de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, qui exigent la production d'un jugement de divorce ou, pour les couples en instance de divorce, d'une ordonnance de non-conciliation ou de la copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales, ont pour seul objet de vérifier le niveau de ressources du demandeur de logement lorsque le conjoint de celui-ci doit être considéré, à la date à laquelle la situation du demandeur est examinée, comme vivant au foyer, notamment parce qu'il figure sur le bail ou sur l'avis d'imposition du titulaire du bail. La circonstance que, par une réponse du 28 février 2023 à une question parlementaire posée le 20 décembre 2022, le ministre délégué chargé de la ville et du logement ait donné une autre interprétation de ces dispositions est sans incidence à cet égard.

4. Il résulte de l'instruction que le mari de Mme A a informé le 24 octobre 2020 le propriétaire de l'appartement de cette dernière qu'il allait le quitter et ne figure pas sur les trois derniers avis d'imposition de l'intéressée précédant la date d'adoption de la décision attaquée. Dans ces conditions, en exigeant que Mme B produise une requête aux fins de divorce, un jugement de divorce, une attestation d'un avocat mentionnant qu'une procédure de divorce par consentement mutuelle est en cours, une attestation d'un notaire indiquant que la convention de divorce a été enregistrée ou, à défaut des documents précédents, l'avis d'imposition au titre de l'avant-dernière année de son mari, la CALEOL a entaché sa décision d'une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme B est fondée à demander l'annulation de la décision du 21 mai 2024 de la CALEOL de la RIVP.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Le présent jugement implique seulement que la RIVP procède à un nouvel examen de la demande de logement social présentée par Mme B dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition du jugement. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la RIVP le versement d'une somme de 1 500 euros à Mme B au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que soit mise à la charge de cette dernière, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la RIVP demande au titre des frais liés à l'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la commission d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements de la régie immobilière de la ville de Paris du 21 mai 2024 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la régie immobilière de la ville de Paris de procéder à un nouvel examen de la demande de logement social de Mme B dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition du jugement.

Article 3 : La régie immobilière de la ville de Paris versera à Mme B la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et à la régie immobilière de la ville de Paris.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 octobre 2024.

Le magistrat désigné,

La greffière,

A. Rezard

M. Nguyen

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.